160e Année — N° 16 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

18 Mars 2011

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 16 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Mati 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES **Pages**

Arrêté n° 326 CM du 17 mars 2011 complétant les dispositions de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora 312

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 326 CM du 17 mars 2011 complétant les dispositions de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora.

NOR : DEP1100444AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 5 de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2009 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

"Art. 5-1.— A titre exceptionnel et pour garantir la continuité du service public, dans le cas où le déplacement de véhicules de transport vers l'île concernée doit être envisagée au motif que le nombre de véhicules autorisés à circuler sont insuffisants pour assurer l'exécution du transport scolaire, les tarifs mentionnés aux articles précédents, sont réputés ne pas comprendre les frais suivants :

- les frais d'acheminement des véhicules de transport en commun par voie maritime ;
- les frais de convoyage ;
- les frais d'entreposage."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,
Moana GREIG.